

Révision du manuel des conventions-programmes dans le domaine de l'environnement

Madame la directrice suppléante,

Nous accusons réception de votre courrier du 9 avril 2018 par lequel vous ouvrez la consultation sur la révision du manuel des conventions-programmes et nous vous en remercions.

Par la présente, nous avons l'avantage de vous transmettre notre prise de position sur l'objet cité en titre. Nous procédons chapitre par chapitre.

- **Partie 1**

P. 5 : Tab. 4 : Le délai prévu entre l'information donnée aux cantons et les demandes de ceux-ci est trop court. Nous préconisons au moins deux mois supplémentaires.

- **Partie 2 :**

Aucune remarque.

- **Partie 3 :**

De manière générale :

Le nouveau manuel de la convention-programme touchant au domaine de la nature présente une évolution qui renforce la cohérence des actions soutenues par la Confédération et mises en œuvre par les cantons. Le soutien à l'élaboration d'une stratégie cantonale ou sa mise à jour est bienvenu et s'appuie sur la nécessité de préserver et renforcer l'infrastructure écologique. La création d'un nouvel objectif de programme qui vise, pour la durée d'une période RPT, à mettre l'accent sur une thématique (pour la nouvelle période la création de points d'eau) est également appréciée.

Remarque déterminante :

La manière de calculer les soutiens financiers change fortement afin de répondre aux critiques émises par le contrôle fédéral des finances. La réintroduction pour certains objectifs de programme de forfait ne manquera pas de produire un travail supplémentaire pour les collaborateurs impliqués et certaines baisses des soutiens financiers, par rapport à la période RPT en cours, pour des prestations équivalentes. Ceci qui ne manquera pas de créer quelques tensions avec les bénéficiaires. Ceci concerne tout particulièrement l'entretien extensif des surfaces présentant une qualité particulière (et/ou découlant de décision prise par voie d'autorité) pour lesquelles les montants prévus sont largement inférieurs à ce qui devrait l'être. Nous vous demandons donc de bien vouloir revoir ce point avec notre service spécialisé et plus largement avec la conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage.

Nous vous invitons au-delà de la question mentionnée ci-dessus d'aller dans le sens d'une stabilisation d'un système de convention-programme, ce qui en facilitera l'appropriation par l'ensemble des partenaires et en augmentera l'efficacité.

Remarques de détails :

P. 12 Pt 3.2.3 Troisième paragraphe.	Supprimer la référence au paysage pour ne pas introduire de confusion avec la convention-programme paysage
P. 16 Contribution fédérale Deuxième paragraphe.	Le paragraphe se termine en précisant que les forfaits règlent l'entretien et l'encadrement de chaque objet alors que le tableau 2 est intitulé forfaits pour la protection et l'entretien. Qu'en est-il finalement ? Il nous semble en effet difficile de comptabiliser dans un forfait des mesures d'entretien, par définition annuelles, et une mise sous protection par contrat et/ou par plan de protection par définition prévu pour une longue durée.
P. 16 Tableau 2	Ce tableau mérite d'être réévalué en fonction de la remarque déterminante et la remarque de détail ci-dessus. De plus la différence de forfaits entre différents types de surface est difficilement compréhensible. Pourquoi, à titre d'illustration, le forfait pour une zone-tampon d'un pâturage sec serait plus élevé que pour le pâturage lui-même si l'OPD couvre les pertes de rendement ?
P. 28 Première puce	Il s'agit aussi de mentionner la coordination transfrontalière, qui pour le canton de Neuchâtel peut être la France voisine.
P. 31 puce centres de coordination régionaux et cantonaux	Nous estimons que le manuel va trop dans les détails en précisant les modalités de fonctionnement des centres régionaux par exemple que « <i>garantie de la coordination...par un expert...</i> » à moins qu'il ne s'agisse que d'un exemple, parmi d'autres.

- **Partie 4 :**

Aucune remarque.

- **Partie 5 :**

Aucune remarque.

- **Partie 6 :**

Aucune remarque.

- **Partie 7 :**

D'une manière générale, nous saluons le passage à une convention-programme « forêts » et il est appréciable de constater que ce nouveau manuel ne diffère que peu du précédent. Dans un souci de continuité et de cohérence, il est en effet appréciable de pouvoir poursuivre les efforts consentis par les propriétaires forestiers auxquels il a été nécessaire de fournir toutes les explications utiles au sujet des prestations visées. En ce sens, le manuel permettra d'assurer la suite de travaux de longue haleine débutés par le biais des contrats de prestations passés.

7.1 Forêts protectrices

P. 8 : chapitre 7.1.2.1 Fiche de programme. OP2 garantie des infrastructures. Dans la RPT actuelle, il est demandé à ce qu'un contrôle des coûts soit organisé par le canton afin de s'assurer que la contribution de la Confédération ne dépasse pas le 40% des coûts nets. Il est chronophage et fastidieux de devoir élaborer des décomptes détaillés par projet pour s'assurer du respect des 40% alors même que la précision voulue ici ne peut pas être garantie puisqu'une partie des coûts doit obligatoirement être estimée. Comme pour les autres prestations, un financement sur une base forfaitaire devrait être à la base des paiements consentis. Les coûts moyens de réalisation ou d'entretien de la desserte sont connus pour la région et ils peuvent être aisément repris. Le canton de Neuchâtel demande à ce que la pratique de financement de la desserte en forêt protectrice soit simplifiée et que le financement soit assuré à hauteur de 40% des coûts sur une base forfaitaire. Les cantons tout comme la Confédération y gagneront en efficacité et en rapidité du traitement des décomptes.

P. 8 : chapitre 7.1.2.1 Fiche de programme. Nous constatons la disparition de l'indicateur lié à la surveillance des surfaces en forêt et hors forêt. Cette surveillance est indispensable pour une protection efficace des forêts. Elle est utile à tous et il n'est pas fourni d'explication quant à cette suppression. Nous demandons à ce que cet indicateur soit réintroduit (voir point suivant).

P. 9 : chapitre 7.1.2.2. La diminution des montants réservés pour les mesures de prévention et de lutte contre les dégâts aux forêts par suite d'événements naturels extraordinaires est regrettable. Nous préconisons au minimum le maintien de la somme actuellement allouée.

7.2 Biodiversité en forêt

Aucune remarque particulière si ce n'est que nous constatons avec satisfaction que le forfait compté pour les travaux de structuration de lisière ont été adaptés à la hausse. Dans ce domaine également tout particulièrement, le canton de Neuchâtel désire pouvoir poursuivre ses efforts en faveur de la biodiversité en relevant que, pour la période RPT actuelle, les projets proposés par les propriétaires forestiers n'ont pas tous pu être contractualisés faute de disponibilités financières de la part de la Confédération.

7.3 Gestion des forêts

P. 49 : OP2, IQ12. Il est indiqué que *la contribution fédérale pour la desserte forestière hors forêts protectrices s'élève à 40% des coûts donnant droit à une contribution, après déduction des recettes éventuelles, liées notamment à la vente du bois (coûts nets)*. Il reste chronophage et fastidieux de devoir élaborer des décomptes détaillés par projet pour s'assurer du respect des 40% alors même que la précision voulue ici ne peut pas être garantie puisqu'une partie des coûts doivent obligatoirement être estimée. Comme pour les autres prestations, un financement sur une base forfaitaire devrait être à la base des paiements consentis. Les coûts moyens de réalisation ou d'entretien de la desserte sont connus et ils ont été négociés dans le cadre de la RPT actuelle. Le canton de Neuchâtel demande à ce que ce soit le même type de financement et que le texte entre parenthèse ci-dessus soit modifié comme suit « 40% des coûts sur une base forfaitaire », qui soit prise en compte dans le cadre de la future RPT. Les cantons tout comme la Confédération y gagneront en efficacité et en rapidité du traitement des décomptes.

En guise de conclusion, nous désirerions relever que le suivi de la RPT doit être aussi simple que possible. Dans ce sens, tant les instruments d'annonce des travaux avant

contractualisation que ceux des décomptes annuels doivent pouvoir être clairs et compréhensibles, faciles à remplir et fonctionnels. Nous vous remercions par avance de veiller à ce que ce soit le cas, les formulaires actuels de décomptes étant sujets à nombreuses incompréhensions et sont une source non négligeable d'erreurs.

- **Partie 8 :**

OP1 Données de base pour la revitalisation

Suivi de la mise en œuvre et suivi des effets

Selon la fiche du suivi des *effets standard* ou *approfondi* des revitalisations transmise lors de la 5^{ème} journée d'échange d'expériences Revitalisation (ERFA) par la Wasser-Agenda 21, des relevés doivent se faire une fois avant le projet (année -2 à -1) et 1-2 fois après (années +4 à +6 et +10 à +14). Pour ce faire, 13 jeux d'indicateurs sont proposés.

À notre avis, le relevé prévu (année -2 à -1) avant la réalisation du projet devrait être supprimé et remplacé par les relevés de l'avant-projet. En effet, dans l'avant-projet, **l'état de référence/état naturel** et l'état actuel sont établis. Les déficits et les forces sont analysés. Ensuite, les lignes directrices ainsi que les objectifs de développement écologique sont définis et spécifiés.

Par conséquent, nous ne comprenons pas l'intérêt de planifier des relevés une ou deux années avant un projet sans avoir connaissance de l'analyse de la situation du projet de revitalisation. De plus, un frein au niveau financier est prévisible, car des investissements pour ces études devront se prévoir avant même la réalisation du projet.

En outre, les projets nécessitant un suivi approfondi des effets sont définis durant les négociations relatives aux conventions-programmes. Mais, étant donné que les déficits et les espèces cibles sont définis dans l'avant-projet, il n'est pas possible de connaître à l'avance si un tel suivi est judicieux.

OP2 Projets de revitalisation

Pour les petits projets relativement simples du type démolition ou suppression d'aménagement de cours d'eau et/ou de dépotoir à alluvions existants, les exigences des tableaux 5, 6 et 7 sont-elles absolument nécessaires ?

En effet, cela nous semble disproportionné par rapport au type et ampleur des mesures.

A3-2 Espace réservé aux eaux : détermination, aménagement, exploitation

Il est défini que l'exploitation du sol dans l'espace réservé aux eaux doit être limitée au strict nécessaire. Quelles seront les conséquences de cette exigence ?

Est-ce que les contraintes d'exploitation suite à un projet de revitalisation sont différentes des contraintes habituelles liées à l'ERE ?

A4 Listes de contrôle

Est-ce que tous les projets de revitalisation doivent comporter une *étude du régime de charriage* ? Cela nous semble disproportionné pour certains petits projets, comme la démolition ou la suppression des seuils en vue de rétablir la migration piscicole.

À notre avis, une *étude du régime de charriage* devrait être réalisée uniquement pour les tronçons de cours d'eau qui ont été identifiés avec un déficit selon la planification stratégique

de l'assainissement du régime de charriage ou en fonction de la taille du cours d'eau ou de l'ampleur du projet.

Enfin, afin d'avoir un vocabulaire commun selon SIA 103 :2014, nous considérons judicieux de remplacer le terme *Rapport technique* qui figure sur le tableau 7 par *Projet de l'ouvrage*.

En vous remerciant de l'attention portée à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Madame la directrice suppléante, nos salutations distinguées.

Neuchâtel, le 9 juillet 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND